

LETTRES
ET STATUTS
DU CORPS
DES
CUISINIERS.

Voix pour la redemynstion Des Cuisiniers
apprentys Les conclusions Du 20. juill. 1774.

LETTRE
ET STATUTS
DU CORPS
DES
CUISINIERS
DE LA VILLE DE LILLE

Tous ceux qui des présentes Lettres verront ou en-
tront, Escrivans de la ville de Lille en Flandre ;
NOT. Comme les Maîtres & Servites du Style des Cu-
isins (1) en cette Ville, Nous ayons pû faire lequel est
écrit, remorâssoit par ce que nos frères Servites fesoient
de encroire le Chapelle de l'Assomption à l'Est
d'Est, en l'Eglise St. Pierre de la Ville, non
autrement que de Justification de leur emplois Cuisiniers ils
veut dire & célébrer le fest dans Sainte Eustache , une
petite Nef , le lendemain de Obis pour les Trépâles , &

(1) Les appels auxquels assisteront les Cuisiniers



LETTRES ET STATUTS DU CORPS DES CUISINIERS DE LA VILLE DE LILLE

Du 15 Avril 1589.

A TOUS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres ; SALUT. Comme les Maistres & Suppôts du Style des Carbatiens (*) en cette Ville, Nous eussent présentés Requestre par escrit, remonstrant par icelle que iceluy Style estoit chargé de entretenir la Chapelle de Monsieur Saint Laurent, leur Patron, en l'Eglise St. Etienne de cetteditte Ville , tant d'ornemens que de luminaires , & que en ladite Chapelle ils faisoient dire & célébrer le jour dudit Saint Laurent , une grande Messe , le lendemain un Obit pour les Trépassés , &

(*) On appelloit autrefois ainsi les Cuisiniers.

Statuts du Corps

tous les Vendredis de l'an une Messe , le tout aux despens d'iceluy Style ; & que pardessus ce , ils faisoient le lendemain des trespass de chacun Maistre dudit Style , dire ung Service , & aussi que ils estoient accoustumé de faire allumer les luminaires eslant autour de ladite Chapelle lorsqu'on dit & célèbre les Messes de Monsieur St. Sébastien en icelle Chapelle , qui se font par chacun Mardy de l'année ; remonstrant pareillement qu'ils estoient chargés de livrer Torses & Histories lorsqu'il en estoit de besoing pour la décoration des jours de Saint Sacrement & Procession de cettedite Ville , à la louange de Dieu , nostre Créateur , & de sa glorieuse Vierge Mère , & aussi à l'honneur de cettedite Ville ; & que toutefois ils désireroient bien estre continués , & que néanmoins pour la plus grande feureté de toute chose , tant convenable à l'entretenement de ladite Chapelle , que chéreté des chires qu'il convient avoir pour icelle & autrement , leur convenoit annuellement supporter de grands frais vers les petites advenues de leurdit Style , nous requérant , afin de pouvoir effectuer ce que dessus , maintenir ledit Style en son entier , continuer leurs petits moyens de vivre , aussi entretenir leurs femmes & enfans comme ils auroient fait du passé ; les articles de leurs Lettres en date du sixième jour de Juin l'an 1569 , augmenter & changer & autres y adjouter & autrement selon que en ladite Reueste & Billet par escrit y joint , estoit plus à plain contenu : Içavoir faisons : que le tout veu & considéré à grande & meure délibération de Conseil , avons , en réformant les Ordonnances contenues esdites Lettres dernières dudit Style , ordonné & accordé , ordonnons & accordons auxdits Maistres & Corps dudit mestier des Cabaetiers de cettedite ville de Lille , les points & articles qui s'ensuivent .

ARTICLE PREMIER.

Que doresnavant nuls ne nulles non estant fils ou filles de Maistres , ne pourront estre francqs dudit Mestier , n'est que préalablement ils aient demeuré en cette Ville & Taille , soubs ung maistre Pâtissier , le terme & espace de deux ans

continuels, en payant pour leur entrée soixante sols parisins, & lesdits deux ans expirés, avant pouvoir eslever ledit Mestier, la somme de neuf livres parisins.

I I.

Ne pourront lesdits Apprentifs durant leurs deux ans d'apprentissage, eux rendre sous autre Maistre dudit Style, ne soit du consentement du Maistre sous lequel il auroit esté paravant mis; sy ne pourront les Maistres dudit Style avoir que ung apprentif, fors que ayant un tel apprentif ung an, en pourront lors reprendre ung autre, pour par lesdits Maistres après que lesdits Apprentifs auront faict leurs deux ans, les affranchir comme dit est.

I I I.

Que les Maistres ou Maistresses dudit Mestier ne pourront recevoir en leurs maisons aucun Apprentif qu'ils ne l'aient en dedans huit jours ensuivans ladite entrée signifié aux Maistres dudit Mestier, & payé les soixante sols dessus dits en dedans ung mois après, & en faire leur propre dette.

I V.

Que tous fils ou filles de Maistres veuillant eslever ledit Mestier, seront tenus préalablement payer la somme de quatre livres dix sols parisins.

V.

Que nuls Serviteurs étrangers non ayant appris ledit Mestier en cette Ville, ne pourront demeurer & ouvrir sous aucun Maistre de cette Ville, que préalablement ils aient payé pour leur entrée six sols, & ainsi d'an en an six sols; tant qu'ils seront demeurans en cettedite Ville, pour lesquels deniers les Maistres ou Maistresses sous qui ils seront résidens, seront tenus en faire leur propre dette, & iceux six sols avoir payé huit jours ensuivant qui seront écheus.

V I.

Que nuls Serviteurs dudit Style ne pourront besoigner en dessous, & pour ceux tenans Logis, Tavernes, Cabarets ou autres lieux semblables vendant à débit, ni mesme eux louer pour besoigner comme dit est, à peine de payer six livres parisis d'amende, à appliquer la moitié au profict de l'Escole Dominicale, & l'autre moitié au profict dudit Mestier.

V II.

Que nuls dudit Mestier ne pourront faire Pâtisserie par les maisons des Hostelains, Taverniers, Cabarets ou autres lieux semblables vendant à débit, à péril de pour chacune fois payer au profict dudit Mestier, dix-huit sols parisis.

VIII.

Que en suivant la Sentence par nous rendue au profict dudit Style, le troisième jour de Janvier dernier, nuls & nulles qui doresnavant feront admis ou admises en cettedite Ville & Taille, à tenir logis, ne pourront accoustrer viandes pour revendre, que préalablement ils n'aient payé au profict dudit Style, la somme de douze livres parisis, à péril d'encourir en l'amende de six livres parisis au profict dudit Style, pour & à charge de chacun contrevenant.

IX.

Que tous ceux & celles estant Hostelains, Taverniers ou tenans Cabaret, combien qu'ils aient payé le droit de Maître, ne pourront porter ne faire porter pour vendre quelque viande appoinctié ou appoinctier en appert ne en couvert, à péril de douze livres parisis d'amende, la moitié au profict des pauvres, & l'autre moitié au profict de ladite Chapelle.

X.

Que lesdits Hostelains, Taverniers, ceux tenans Cabaret, Tarteliers ou Tartelières, ne pourront faire pâtes vaillables

des Cuisiniers.

plus d'un gros , ni tartes plus de demi gros , sur quatre livres
dix sols parisis d'amende au profict dudit Mestier.

X I.

Que lesdits Hostelains , Taverniers & tenans Cabaret , ne pourront mettre à vue publique en leurs maisons , aucunes sortes de viandes crues ou accoustrées de quelque sorte que ce soit , à péril d'encourir en l'amende de soixante sols , applicable au profict dudit Mestier.

X I I.

Que tous Maistres dudit Mestier des Carbatiers feront tenus d'accompagner les Torses dudit Mestier , les jours du vénérable Saint Sacrement & Procession de cettedite Ville , sur l'amende de six sols au profict dudit Mestier , sauf exoine léalle , en quoi ne seront compris les Hosteliens & Taverniers.

X I II.

Seront tenus lesdits Carbatiers de compaigner à l'enterrement & service , les corps de tous Maistres ou Maistresses dudit Mestier , sur telle amende que dessus , & pardessus ce ledit jour de service aller à l'offrande , à péril de vingt sols parisis d'amende à appliquer comme dessus ; le tout sauf exoine léalle.

X I V.

Que les hoirs de tous Maistres ou Maistresses dudit Mestier , feront tenus payer pour leur morte-main , chacun 36 sols , à sçavoir , les 27 sols au profict dudit Mestier , & les 9 sols au profict du valet d'iceluy , lequel sera tenu porter les Torches dudit Mestier , & aussi signifier tous lesdits Carbatiers , afin d'eux trouver auxdits Enterremeus & Services.

X V.

Que nuls Poissonniers ne pourront rapporter en leurs

maisons du marché, freq^s Saulmon, Esturgeon, Mulet, Macqueraux, Breton de Lerburgues rouges & freiques, & tous autres sortes de Poissons de mer frais, ains seront tenus les vendre durant ledit marché, sur l'amende de quatre livres dix sols paris^s, à appliquer au profit dudit Style des Carbatiers.

XVI.

Que nuls desdits Poissonniers ou Poissonnières ne pourront faire ny faire faire pâtés d'aucuns desdits Poissons, par eux portés ou rapportés, ou faire porter ou rapporter en leurs maisons, à péril d'encourir au profit dudit Mestier des Carbatiers, en la somme de quatre livres dix sols paris^s; comme aussi encourront en semblable amende de quatre livres dix sols paris^s, ceux ou celles qui seront trouvés avoir faits lesdits pâtés, & à appliquer comme dessus.

XVII.

Et afin que la Chapelle dudit Mestier & affaires d'iceluy soient maintenus, tous & chacun de ceux qui exercent le dit Mestier de Carbatiers en ladite Ville & Taille, ensemble tous les Hostelains, Taverniers, & ceux tenans Cabarets modernes, & les Hostelains à venir, seront tenus payer par chacun an au profit dudit Style, vingt sols paris^s.

XVIII.

Qu'il y aura quatre Maistres Carbatiers, pour avecq le Maistre Souverain dudit Mestier régir iceluy; desquels quatre Maistres en seront par chacun an ôtés les deux, & au lieu d'iceux, commis autres deux Maistres, lesquels Maistres seront tenus rendre compte de leur entremise le jour de Saint Laurent au Corps dudit Mestier, présent ledit Maistre Souverain.

XIX.

Que nuls Tarteliers & Fourniers de cettedite Ville & Taille, ne pourront cuire ne rôtir, ne souffrir estre cuit & rôti chair

des Cuisiniers.

7

en leurs Fours pour les mesnagiers d'icelle Ville & autres ,
à péril de quatre livres dix sols parisis , à appliquer au
profict dudit Mestier des Carbatiers .

X X .

Que nuls Tarteliers de cettedite Ville & Taille , ne pourront cuire ne souffrir estre cuit en leurs Fours pour autruy , tartes & trouwins ne autres blanches viandes , à péril de quatre livres dix sols parisis d'amende , à appliquer comme dessus .

X X I .

Que tous Carbatiers & Carbatières seront tenus payer au profict dudit Style par chacune semaine , six deniers parisis pour subvenir aux frais dudit Style .

X X I I .

Que le lendemain des jours de Saint Laurent , & le lendemain du jour des Services de tous Maistres & Maistresses dudit Style des Carbatiers , tous Carbatiers & Carbatières feront tenus de eux trouver à la Messe qui se dit lesdits jours & aller à l'offrande , sy avant qu'ils soient avertis par le valet dudit Style , des jour & heure que se diront & célébreront lesdites Messes , à péril de une livre de chire d'amende au profict de ladite Chapelle , ne soit excuse légitime .

X X I I I .

Que tous ceux & celles qui doresnavant voudront faire tartes ou pâtés en cettedite Ville & Taille d'icelle , pour revendre douze deniers parisis & en dessoubs , seront tenus payer au profict de la Chapelle , torses & chandelles pour une fois , vingt sols parisis .

X X I V .

Que lesdits Carbatiers , Hostelains , Taverniers & ceux tenans à présent Cabaret en cettedite Ville & Taille , & les

Hostelains à venir , ne pourront acheter ne faire acheter Poissons de quelque sorte que ce soit , au lieu que l'on appelle *Gauquerie* , à péril de chacune fois qu'ils seront & chacun d'eux trouvé avoir ce faict , encourir en l'amende de douze livres parisis , applicable la moitié au profit des pauvres de cettedite Ville , & l'autre moitié au profit dudit Style des Carbatiers.

Toutes lesquelles Ordonnances & Institutions , nous avons accordé & accordons auxdits Carbatiers inviolablement , estre entretenues à toujours , en retenant pour Nous & nos Successeurs , autorité & puissance , icelles Ordonnances augmenter , changer , muer , ou du tout mettre au néant , toutes fois qu'il nous plaira & sera trouvé que bon soit . En tesmoings de ce , Nous avons ces présentes Lettres fait sceller du Scel aux causes de cettedite Ville , ce qui fut fait le quinzième jour d'Avril 1589. Et plus bas , étoit signé , CUVILLON.

Toutes lesquelles Ordonnances & Institutions ont été publiées à la Breteque de cette Ville , à son de Trompe , le sixième jour de May 1589 ; & le Lundy ensuivant 8 dudit mois & audit an , ont été publiées par les Carrefours de cettedite Ville , à son de Trompe , par moy Jean de Soudan , Serviteur & Sergent à Verges d'Eschevins de cettedite ville de Lille ; tesmoin , mon seing icy mis.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui autorisé les Maîtres du Corps de prendre & saisir en cette Ville, les tartes & pâtés qui se feront hors de la Jurisdiction, à plus haut prix qu'il est porté par l'article X des Lettres, & sous l'amende y contenue.

Du 5 Octobre 1589.

A TOUS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres : SALUT. Comme de la part des Maistres & Supposts du Style des Carbatiens de cettedite Ville, Nous auroit été remontré qu'il Nous auroit plû leur accorder pour le maintenement dudit Style, Lettres contenant plusieurs points & articles ; & que par le dixième article d'icelles Lettres, seroit interdit à tous Hostelains, Taverniers, ceux tenans Cabaret, Tarteliers & Tartelières, de ne faire pâtés vaillables plus d'un gros, comme se pouvoit voir par ledit article, sans que par iceluy soient compris les Tarteliers ne demeurant sous notre Jurisdiction, à raison de quoy ils estoient en partie privés de l'effet dudit article, pour ce que lesdits Tarteliers ne demeurant comme dit est sous notre Jurisdiction, faisoient & apportoient vendre en cettedite Ville, tartes & pâtés excédant de beaucoup le prix susdit ; Nous requérant qu'il nous plût en ampliant ledit article, defendre à toutes personnes indifféremment de ne vendre en cettedite Ville & Taille d'icelle, en nulle sorte que ce soit, pâtés ou tartes excédant le prix susdit, à péril de trois florins d'amende au profit dudit Style, & pardessus ce, ordonner aux manans de cettedite Ville, de n'en aller querir ny acheter ès lieux exempts de notre Jurisdiction excé-

B

dant le susdit prix , à péril de telle amende , & à appliquer comme dessus : scavoir faisons , que tout veu & considéré , & en éclaircissant le dixième article (*) des Lettres dudit Style des Carbatiers , avons autorisé les Maistres d'iceluy Style , prendre & saisir en cette Ville les tartes & pâtés qui se feront jù de la Jurisdiction de cette Ville , en dedans la Taille & Banlieue d'icelle , à plus haut prix qu'est porté par le dixième article , & calenger les Tarteliers à l'amende susdite par ledit article . En tesmoings de ce , Nous avons à ces présentes Lettres fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville . Ce fust faict le cinquième jour d'Octobre 1589.

Publiée à la Bretecque au Fauxbourg de la Porte de la Barre , au Fauxbourg de la Porte de Saint Pierre , au Fauxbourg de la Porte de Courtray , & par les Carrefours de cette ville de Lille , à son de Trompe , le sixième jour d'Octobre 1589 , par moy Jean Deshousdain , Serviteur & Sergent à Verges d'Eschevins de cette ville de Lille ; tenu , mon seing manuel icy mis .

ORDONNANCE

Qui défend à tous non-Francs , de vendre en cette Ville , chair cuite , à peine de six livres parisis d'amende .

Du 16 Février 1654.

SUR ce que les Maistres du Corps de Style des Carbatiers en cette ville de Lille , ont représenté à Mrs. les Mayeur , Eschevins , Conseil & Huit-Hommes dudit Lille , que plusieurs personnes non-francqs dudit Style , s'ingéroient de vendre chair cuite au préjudice de ceux qui exerçoient ledit Style des Carbatiers , mesdits Sieurs ont in-

(*) Voyez ci-devant pag. 4.

terdit & dessendus , interdissent & dessendent à toutes personnes non-francqs dudit Style , de vendre en aucun endroit de cette Ville , chair cuite , à peine de six livres d'amende , applicable au profit dudit Corps de Style , si ce n'est que sur Requête présentée par aucun semblable grace leur fût accordée ; de quoy faire iceux Sieurs s'en sont réservés & réservent le pouvoir toutes & quantes fois qu'ils le trouveront convenir . Fait en Halle , le seizième Février 1654 ; moy présent . Signé , GILLES .

ORDONNANCE

Qui enjoint aux Tarteliers & Tartelières de se conformer à l'article X des Lettres , & à l'Ordonnance du 5 Octobre 1589 () , pour toute l'année , sauf la veille des Rois , auquel jour ils pourront faire & vendre des tartes , &c. à plus haut prix .*

Du 23 Avril 1626 .

A MESSIEURS ,

MESSIEURS LES MAYEUR ET ECHEVINS

DE LA VILLE DE LILLE .

Remonstrent en toute humilité les Maistres & Supposts du Style des Carbatiens de cette ville de Lille , qu'il auroit plû à vos Seigneuries pour le maintien dudit Style , leur accorder Lettres contenant plusieurs articles , & par le X.^eme d'icelles seroit interdit à tous Hostelains , Taverniers , ceux tenans Cabaret , Tarteliers & Tartelières , de ne faire pâtés vaillables plus d'un gros , ny tartes plus d'un gros , sur

(*) Voyez ci-devant pag. 4 & 9 .

peine de quatre livres dix sols parisii d'amende , au profit dudit Mestier , en ratifiant lesquelles Ordonnances le quinzième d'Octobre 1599 , icelle amende seroit été augmentée jusqu'à trois florins : & bien qu'il ne fust loisible à personne de à ce contrevenir même à une semblable Ordonnance faite en pleine Halle , peu après le jour des Roys dernier passé , si est-ce toutefois que en vilipendance d'icelles , plusieurs Tarteliers & Tartelières se soient ingérés de vendre publiquement en cettedit Ville , la veille de Pasques dernière , pâtés vaillables six & huit patars , flancs & tartes à l'advenant ; & ayant partie été saisis par les Remonstrans avec leur Sergent , seroient pour se voir condamner en l'amende cy-dessus , esté adjournés à comparoir cejour'd'hui en pleine Halle : cause que les Remonstrans se retirent vers vos Seigneuries , suppliant bien humblement que le plaisir d'icelles soit les vouloir maintenir selon leurs règles , vu mesmement le grand nombre de Francs dudit Style , & que pour ce , la plus saine partie pour leur pauvreté sont constraint d'abandonner le Style , & que si ce , se vient à pratiquer , le Corps dudit Style iroit en ruine & confusion . Quoi faisant les obligerez , &c.

ORDONNANCE.

Le tout veu & considéré , & pris égard à ce qu'a été déclaré aux Tarteliers & Tartelières , ayant comparus en pleine Halle , après la Feste des trois Roys dernière passée , suivant adjournement & amende prétendue à leur charge par lesdits Remonstrans , de se conformer pour l'advenir aux Lettres & articles mentionnés en cette pour toute l'année , sauf que la veille des Roys ils pourront faire & vendre tartes & autres *blanches viandes* (*) excédant les prix préfigés par ledit premier article ; MESSIEURS ordonnent à tous ceux demeurans jus de la Jurisdiction de cette Ville , en dedans la Taille & Banlieue de cettedit Ville , de soy conformer à

(*) Pâtisseries.

ladite Déclaration, à péril d'encourir les amendes comminées par lesdites Lettres accordées audit Corps de Style. Fait en Halle le treizième d'Avril 1626. Moy présent & signé.
Etoit signé, T. CUVILLON.

ORDONNANCE

Portant que ceux qui veulent passer Maîtres après leurs deux ans d'apprentissage, seront tenus faire chef-d'œuvre, tel que deux pâtés, &c.

Du 17 Janvier 1668.

Remonstrent très-humblement les Doyen & Maistres du Corps de Style des Carbatiers de cette Ville, que par le premier article de leurs Lettres, est dit, " que nuls ne nulles non estans fils ou filles de Maistre, ne pourront estre francqs dudit Mestier, n'est que préalablement ils aient demeuré en cette Ville & Taille soubs ung Maistre Pâtissier le terme & espace de deux ans continuels, en payant pour leur entrée soixante sols parisis; & lesdits deux ans expirés avant pouvoir eslever ledit Mestier, la somme de neuf livres parisis, sans néantmoins les obliger à chef-d'œuvre : " ce qui cause que semblables Apprentifs ne se rendent experts au faict de la Pâtisserie, à raison qu'ils ne sont sujets de faire aucune pièce de Pâtisserie pour leur chef-d'œuvre; qu'ils s'admettent à ladite franchise, moyennant payer lesdits neuf livres parisis: & comme les Remonstrans prévoient que si telle admission à franchise sans passer chef-d'œuvre seroit plus long-temps tolérée, icelle Ville se trouveroit dans peu de temps sans aucun maistre Pâtissier capable de dresser quelques pâtés gris ou blancs; & que pour à ce rémedier, ils ont été conseillés de se retirer vers vos Seignuries, les suppliant de l'humilité prédite estre ser-

vis pour le maintenement de leurdit Style, d'ordonner que doresnavant tous ceux qui auront fait leurs deux ans d'apprentissage, & qu'ils voudront parvenir à ladite franchise, seront obligés de faire & dresser deux pâtés, sçavoir, ung de cocq d'Inde en griles pattes, & l'autre, de brochet en blanches pattes, comme il se pratique en toutes Villes voisines y ayant police comme en celle-cy; voir même n'y a si petit Style en cettedite Ville, que ceux voulant acquérir la franchise, sont obligés de passer chef-d'œuvre, eu égard que vos Seigneurs Prédeceſſeurs en Loy l'ont ainsy ordonné à aulcuns étant venus en cette Ville, d'autre Ville affranchissant icelle, même à ung certain *Jean Delemoutier*, cy-devant Cuisinier du Comte du Roeux, & aussy qu'iceux remontrant en nombre de cinq, ne veuillent en aulcune façon raugmenter le droit porté par ledit premier article, fors que pour leurs vacations dudit chef-d'œuvre, iceulx passant seront obligés de leur payer la somme de six florins pardessus les neuf livres portées par ledit premier article, attendu qu'iceux sont au profit de leur Chapelle, ou autrement comme vos Seigneuries trouveront convenir.

Quoy faisant, &c.

A P O S T I L L E.

Soit cette, mise ès mains de Monsieur le Conseiller-Pensionnaire DE BROIDE, pour, son rapport oui, estre ordonné ce qu'il appartiendra. Ainsy fait en Halle, le dixième Janvier 1668. Moy présent, signé, A. BRUNEAU.

O R D O N N A N C E.

MESSIEURS, ayant eu rapport du contenu en cette; & le tout considéré, ordonnent que doresnavant ceux voulant acquérir la franchise dudit Style des Carbatiers après leurs deux années d'apprentissage, seront obligés de faire chef-d'œuvre, tel que deux pâtés garnis & assauchez, sçavoir,

un de cocq d'Inde en pattes grises , & autre de brochet en pattes blanches ; bien entendu néanmoins que les Maistres dudit Style ou autre d'iceluy , ne pourront prétendre à la charge desdits passans chef-d'œuvre , autres droits que ceux anciens portés par leurs Lettres , qui sont de neuf livres parisins , comme aussi que si pour juger dudit chef-d'œuvre , il convient de gouster de la saulce , le goust s'en fera parant qu'il fust cuit , à effet de par ce moyen n'entasmer lesdits pâtés & empescher auxdits passans chef-d'œuvre d'en faire leur profit , & les vendre pour en tirer les frais qu'ils auront exposés audit chef-d'œuvre ou partie d'iceux ; n'entendant toutefois d'empescher la visite desdits pâtés par lesdits Maistres après qu'ils seront cuits , mais bien de les entasmer . Fait en Halle , le dix-septième de l'an 1668. Tefmoin , estoit signé , HENRI DE BROIDE. Et plus bas , estoit écrit ; il est ainsi : signé , B. BAYART.

SEN TENCE

Qui dispose que les Cabaretiers demeurans dans la Banlieue , débitans de la viande apprêtée , ne payront pour droits d'entrée que six livres parisins.

Du 5 Août 1681.

Sur ce qu'Antoine Desmazieres , Tavernier de la maison ayant pour enseigne le nouveau Monde en cette ville de Lille , auroit en qualité de maistre Cuisinier , & au nom des autres Maistres dudit Corps de Style , faict convenir & adjourner par devant Nous en pleine Halle & Conclave , par Charles Dewallers , Sergent de la Prévosté dudit Lille , Basile Choquet , Hoste de la Taverne du Trou , & Jean Despinoy , aussi Hoste de la maison ayant pour enseigne le Blazeau , audit lieu , sur la Paroisse de la Magdeleine , & ce

au cinquième Août 1681; auquel jour les Parties étant comparues, ledit *Antoine Desmazieres*, en sa qualité susdite, auroit pour demande dit, que par l'article VIII.^e (*) des Lettres de leur Corps de Style qu'il Nous auroit exhibé, il est ordonné que nuls ne pouvoient accoustrer viandes pour revendre, que préalablement ils n'aient payé au profit dudit Style, la somme de douze livres parisis pour droit d'entrée, à péril d'encourir l'amende de six livres parisis au profit dudit Style, à charge de chaque contrevenant, à quoi il auroit conclu. Et par lesdits Hostes susdits, pour dessenses, que quoiqu'ils vendent des viandes, comme tartes, prinsel & autres, qu'ils n'en devoient rien pour ne l'avoir jamais payé comme étant Forains; soutenant parmi ce, d'être déclarés quittes & déchargés dudit droit. Et ledit *Desmazieres* par replique auroit persisté dans sa demande, d'autant que leurs maisons étoient comprises dans la nouvelle Banlieue, & que par leurs comptes on les oblige de faire semblables poursuites. Et après plusieurs verbalités de part & d'autre, la cause auroit été retenue en avis de la Cour; vuidant duquel, Nous avons déclaré que lesdits adjournés & autres Hostes demeurans dans les Fauxbourgs & dans la Banlieue, débitans de la viande apprêtée, passeront en payant au profit du Corps de Style des Cuisiniers, la somme de six livres parisis pour droit d'entrée. Fait en Halle le 5 Août 1681. Etoit signé, A. DEROURBAIX.

[*] Voyez ci-devant page 4.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui enjoint aux Cabaretiers à Bière de payer chaque année au Corps des Cuisiniers , l'importance d'une année commune de dix , de ce que payoient précédemment les Suppôts de leur Corps (*).

Du 14 Janvier 1701.

A M E S S I E U R S ,
MESSIEURS LES MAYEUR ET ECHEVINS
DE LA VILLE DE LILLE.

R Emontrent en toute humilité les Maîtres du Corps des Cabaretiers à Bière de cette ville de Lille , disans que tous les Suppôts dudit Corps se trouvent chargés de payer chacun annuellement au profit du Corps des Cuisiniers , dix patards pour ce qu'ils traitent & donnent à manger. Il est que lesdits Cuisiniers pour parvenir au paiement , poursuivent chacun des particuliers avec toutes les rigueurs , même pour peu qu'ils déclarent de les payer , ils vont avec un Sergent les contraindre par exécution ; de sorte que les frais se montent au quadruple de ce qu'ils doivent payer , ce qui leur fait un grand tort & préjudice : pour à quoi remédier , les Remontrans ont trouvé un expédient avantageux pour l'un & l'autre , qui seroit de payer à l'avenir par les maîtres Cabaretiers pour la généralité de leur Corps , la portée desdits dix patards du provenu qu'ils tirent de ceux qui doivent les droits portés par leurs Lettres ; ce que

(*) Cette année commune a été portée à 256 livres parisis. Voyez ci-après , pag. 21.

ne pouvant faire sans la permission de vos Seigneuries , ils ont été conseillés d'avoir recours vers elles.

Les Suppliant de l'humilité dite , d'autoriser lesdits Maîtres de faire le paiement de la portée desdits dix patards du pro-venu desdits droits , à prendre sur le pied de l'une des dix dernières années ; en ordonnant auxdits Cuisiniers de les recevoir sur ce pied , eu égard que ce fera un avantage pour eux en ce qu'ils ne seront plus obligés de collecter lesdits droits. Ce faisant , &c. Signé , LALLOU.

A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de cette Ville. Fait en Halle ce 7 Décembre 1700. Moi présent : étoit signé , G. F. LEROY.

O R D O N N A N C E.

Vu la présente Requête , notre Ordinance du 7 Décembre dernier , par laquelle Nous avons demandé l'avis du Procureur de cette Ville , & tout considéré , Nous ordon-nons aux Maîtres du Corps des Cuisiniers de recevoir des Suppliants la somme à laquelle se monte le produit des droits de dix patards que chaque Cabaretier à Bière doit payer par année au profit du Corps de Métier des Cuisiniers , pour user de la faculté que les Cabaretiers à Bière ont de donner à manger , & ce sur le pied d'une année commune des dix dernières années , & d'ainsi continuer à l'avenir depuis la dernière année que les Cabaretiers à Bière ont payé en particulier : défendons en conséquence aux Cuisiniers d'agir à l'avenir à la charge de chaque Cabaretier à Bière en particulier ; autorisons les Suppliants & leurs Successeurs Maîtres du Corps de Métier des Cabaretiers à Bière , de recevoir lesdits dix patards des Suppôts qui sont accoutumés de payer annuellement ces droits aux Cuisiniers , à charge d'en faire recette dans leurs comptes comme ils font des frais d'années pour balancer avec la somme que

les Suppliants payeront aux Cuisiniers annuellement , en vertu de la présente Ordonnance , dont il sera fait dépense dans leur compte. Et pour que les maîtres Cuisiniers n'en ignorent & qu'ils s'y conforment , les présente Requête & Ordonnance leur seront signifiées & copie à eux laissée.

Fait en Conclave ce 14 Janvier 1701. Signé. G. F.
LEROY.

ORDONNANCE

Qui dispose que personne ne pourra exercer la profession de Cuisinier sans avoir fait deux ans d'apprentissage , passé chef-d'œuvre & payé les droits ordinaires ; qui défend à tous non-Francs de vendre & de porter hors de chez eux des viandes apprêtées , à peine de six florins d'amende ; & qui permet au surplus de faire jurer ceux qui seront suspectés.

Du 8 Avril 1707.

NOUS REWART , MAYEUR , ECHEVINS , CONSEIL ,
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Les
Doyen & Maîtres du Corps des Cuisiniers Nous ont repré-
senté que suivant les Lettres de leurs Corps personne ne
peut exercer cette profession s'il n'a été pendant deux ans
continuels sous un Maître & ensuite fait chef-d'œuvre en payant
les droits pour ce dus ; que depuis quelques années les Maî-
tres en exercice de ces temps-là n'ayant point agi avec
assez de vigueur pour faire maintenir leurs Lettres , Nous
avons admis par grace grand nombre de Cuisiniers , que
pendant que les troupes ont passé de ce pays-ci dans les

Pays-Bas Espagnols , les Cuisiniers se sont vu sans travail avec de gros louages , de sorte qu'ils sont pleins de dettes , & d'ailleurs sans apprentis , parce qu'il ne s'en présente plus aucun à cause de la facilité avec laquelle on a accordé des franchises . Pour comble de malheur , le retour des Troupes a fait aussi retourner plusieurs Cuisiniers Francs , non-seulement de Ville , mais aussi des Villes voisines qui affranchissent les autres Villes : que par l'article IX (*) desdites Lettres , il est défendu aux Hôtelains , Taverniers , Cabaretiers & autres , de porter ou faire porter pour vendre quelques viandes apprêtées ou à apprêter hors de chez eux , sous les peines portées par les Lettres de leur Corps : qu'au préjudice de cette défense , lesdits Cabaretiers vendent des viandes apprêtées , ou en apprêtent pour servir hors de chez eux . A ces causes , lesdits Cuisiniers Nous ont supplié qu'il Nous plut y pourvoir , en réfutant toutes graces à l'avenir , & en faisant observer le contenu de leurs Lettres ; & ayant égard à leurs remontrances , aux circonstances & aux conséquences , Nous avons déclaré & déclarons qu'à l'avenir personne ne pourra exercer la profession de Cuisinier sans auparavant avoir fait ses deux ans d'apprentissage sous un franc-Maitre , passé chef-d'œuvre , & payé les droits réglés par les Lettres .

Si avons défendu & défendons aux Cabaretiers , Traiteurs & autres , qui ne sont pas francs-Cuisiniers , de vendre , ou porter hors de chez eux viandes apprêtées , à peine de six florins d'amende , applicable la moitié au profit de l'Hôpital des Invalides , & l'autre moitié au profit de la Chapelle dudit Corps .

Afin que cette défense ait son exécution , Nous voulons que ceux qui seront suspectés d'y avoir contrevenus , seront tenus jurer sur les faits remis à leur serment , à peine de conviction .

(*) Voyez ci-devant , page 4.

Les Maris , Pères , Mères , Maîtres & Maitresses , seront responsables des fautes & contraventions de leurs Femmes , Enfans , Valets , Servantes & autres par eux employés.

Et pour que personne n'en ignore , la présente Ordonnance sera lue , publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave le 8 Avril 1707. Signé , B. HERRENG.

Publiée à la Bretèque & par les Carrefours de cette Ville , à son de Trompe , le 9 Avril 1707 , par le soussigné Sergent à Verges d'Echevins. Signé , C. W. VILLETTÉ.

SEN T E N C E

Qui condamne les Cabaretiers à Bière de payer au Corps des Cuisiniers , tous les ans , deux cens cinquante-six livres parisis , en exécution du Réglement du 14 Janvier 1701 ().*

Du 7 Février 1724.

ATous CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront , ECHEVINS de la Ville de Lille en Flandres ; SALUT. Comme différent seroit meu par devant le Lieutenant de M. le Prévôt & Nous en la Halle dudit Lille , d'entre les maîtres Cuisiniers , Demandeurs par Libelle du 4 Août 1723 , & les maîtres Cabaretiers , Opposans & Impétrants de Lettres de relief & restitution en entier du 20 Septembre 1723 , sur ce que lesdits Maîtres du Corps de Style des Cuisiniers , auroient , par Joseph Delahaye , Sergent de la Prévôté de cette Ville , fait assigner lesdits Maîtres du Corps des Cabaretiers à Bière , à comparaître par devant

(*) Voyez ci-devant , page 17.

Nous , à notre Audience de pleine Halle , qui se tiendroit le 5 Août 1723 , pour voir exposer que par les Lettres & Statuts du Corps des Requérans , personne ne pouvoit traicter ni donner à manger sans avoir payé les droits à l'entrée ; & lesdits Cabaretiers étoient de plus tenus de payer , pour subvenir aux frais du Corps desdits Requérans , chacun dix patards par année : & sur la Requête présentée de la part de ces derniers , le 7 Décembre 1700 , Nous aurions , à leur réquisition , par Ordinance & Réglement du 14 Janvier ensuivant , ordonné auxdits Requérans de recevoir desdits Maîtres du Corps des Cabaretiers , la somme à laquelle se montoit le produit des droits de dix patards que chaque Cabaretier à Bière devoit payer par année au profit du Corps desdits Cuisiniers , pour user de la faculté que lesdits Cabaretiers avoient de donner à manger , & ce sur le pied d'une année commune des dix dernières années , & d'ainsi continuer à l'avenir ; lesquelles dix années , par la supputation qui avoit été faite , s'étoit trouvée monter à la somme de deux mille cinq cens soixante-une livres deux sols , & pour une année commune à celle de deux cens cinquante-six livres que lesdits Cabaretiers avoient payé depuis - lors régulièrlement ; & quoiqu'ils n'eussent dû faire aucune difficulté de payer ladite somme de deux cens cinquante-six livres pour l'année finie à la Sainte Marthe dernière , ainsi qu'il étoit ordonné & qu'il avoit été pratiqué , ils en étoient refusans ; pourquoi il feroit conclu à ce qu'ils fussent condamnés au paiement de ladite somme avec dépens & intérêts , & au surplus à expliquer le tout plus amplement ci-après , s'il y écheoit ; ayant déclaré que Me. *Jacques-François Bataille* , Procureur rue des Oyers , plaideroit la cause des Requérans . Auquel jour la cause présentée & appellée , Me. *Gérard* , au nom & comme Procureur desdits assignés , se feroit présenté , & la cause fut remise au Lundi ensuivant . Et à l'Audience du 9 Août 1723 , feroit comparu Me. *Bataille* , aux noms & comme Procureur desdits maîtres Cuisiniers d'une part ; lesdits Maîtres du Corps des Cabaretiers à Bière de cette Ville , assistés de Me. *Gérard* leur Procureur , d'autre

part. Le premier comparant Nous auroit représenté sa demande & conclu à ce que les fins & conclusions y prises, lui fussent adjugées avec dépens, dommages & intérêts, même par provision à ce qu'il fût ordonné aux Défendeurs de payer la somme demandée, attendu qu'ils étoient fondés en titre & possession. Ce qu'entendu par les seconds comparans, auroit été dit qu'ils ne devoient rien aux Cuisiniers, ainsi il n'étoit point question de leur payer une somme de deux cens cinquante-six livres qu'on ne devoit pas, & trouvant les Demandeurs en Jugement comme leurs prédeceſſeurs en maîtrise dudit Corps avoient payé par ignorance de droit & aveuglement pendant bien des années pareille somme, & même d'autres sommes auxdits Cuisiniers sous un faux prétexte ; les Opposans trouvant les Demandeurs en Jugement, auroient conclu à ce qu'ils fussent condamnés à faire restitution & paiement de toutes les sommes généralement quelconques qu'ils avoient levées & exigées indueſſement desdits Cabaretiers depuis la création de leur Corps, & qu'en conséquence il feroit nommé par la Cour un Commissaire pour en faire la liquidation avec dommages, intérêts & dépens. La cause qui avoit donné lieu auxdits Cuisiniers de demander le paiement de ladite somme, & auparavant les dix patards desdits Cabaretiers, c'étoit la faculté que ces derniers avoient de donner à manger chez eux ; mais cette faculté n'appartenoit point seulement auxdits Demandeurs, mais encore appartenoit-elle aux Défendeurs, & même ils osoient dire qu'ils avoient seuls à l'exclusion desdits Demandeurs ce droit : ainsi quelle raison avoient-ils, & quel droit les Cuisiniers avoient de leur faire payer dix patards par chacun Suppôt du Corps des Cabaretiers ; pour un droit ou faculté que les Demandeurs n'avoient pas eux-mêmes ; en effet, Sa Majesté ayant, par ses Edits & Arrêts des mois de Mars, 7 & 14 Avril 1693, & 4 Mai 1694, fait défenses à toutes personnes de tenir Hôtellerie, Chambres garnies, grande ou petite Auberge, ni de faire profession de donner à manger & loger en quelque manière que ce soit, sans en obtenir des Lettres de permission, expédiées en la grande

Chancellerie, & de payer la Finance & les deux sols pour livre des sommes portées par les rôles qui en seroient arrêtés au Conseil pour cet effet. Lesdits Cabaretiers ici Défendeurs qui étoient pour-lors en Corps & Communauté comme lesdits Cuisiniers, avoient dû payer la somme de 28175 livres, compris les deux sols pour livre de la Finance principale, pour acquérir ce droit & faculté, duquel ils devoient jouir suivant lesdits Arrêts, & spécialement par celui dudit jour 4 Mai 1694, seuls & à l'exclusion de tous autres, c'est-à-dire à l'exclusion des Demandeurs qui n'avoient pas acquis ce même droit, & qui par conséquent ne le devoient pas faire au préjudice des Défendeurs qui en avoient seuls le droit & faculté, d'autant plus que lesdits Cuisiniers ou quelques uns de leur Corps qui avoient prétendu vendre de la Bière, avoient dû payer au Corps des Défendeurs les sommes portées dans leurs Lettres ; cestant quoi ils ne l'au-roient pû faire, parce que par le même Edit du 4 Mai 1694, il étoit dit en termes précis qu'aucun ne pourra s'établir pour tenir Hôtellerie, Auberge, traiteur, donner à boire & à manger que du consentement de ceux qui auront payé la Finance ordonnée par ledit Edit, & après avoir contribué à payer les sommes qui seront réglées par les Magistrats pour y être reçus ; de sorte donc que n'étant point fondés au fond de prétendre ce qu'ils demandoient, & faisant voir ainsi que l'on faisoit que ce qu'ils avoient reçus sous un faux prétexte ne leur étoit point dû, il s'en-suivoit qu'il ne leur échéoit aucune provision, vu que les paiemens faits par les Maîtres précédens, avoient été indue-ment faits & par gens peu éclairés, ignorant les droits & facultés du Corps desdits Cabaretiers. En effet, l'Ordon-nance du 14 de l'an 1701, rendue sur la Requête présentée le 7 Décembre 1699, par les Maîtres du Corps des Cabaretiers de ce temps, qui étoit la baze & le fondement des Demandeurs, ne prouvoit rien moins que ces derniers se-roient en droit d'exiger des Défendeurs & leurs Suppôts ces dix patards ; mais cette Requête & Ordonnance avoit présupposé (faussement pourtant) que lesdits Demandeurs étoient

étoient en droit de faire payer à chaque Cabaretier lesdits dix patards , & que c'étoit pour éviter aux frais d'exécution qu'exerçoient les Demandeurs sur chaque Cabaretier ; & ainsi faisant voir que les Demandeurs n'avoient point le droit d'exiger lesdits dix patards , cette Requête & Ordonnance devenoit nulle , sans effet , & comme telle on devoit la regarder : conclu partant à ce que les Demandeurs fussent déclarés non-fondés ni recevables dans leur demande , fins & conclusions par eux prises ; & faisant droit sur la demande renversalle des Défendeurs à ce que les Demandeurs fussent condamnés , leur Corps & Communauté de faire restitution généralement de tout ce qu'ils avoient exigés des Défendeurs ; auquel effet , la liquidation se feroit par devant Commissaires que la Cour étoit priée de nommer , le tout avec dépens , dommages & intérêts . A quoi répondant ledit premier comparant , auroit dit qu'il y avoit du ridicule dans les défenses des Cabaretiers quand ils supposoient qu'ils ne devoient rien au Corps des Demandeurs , puisqu'ils étoient en même-temps obligés de convenir que leurs Prédecesseurs avoient payé pendant les années précédentes depuis l'Ordonnance du 14 Janvier 1701 , deux cens cinquante-six livres amiablement , pour rédemption des dix patards que chacun des Suppôts étoient obligés de payer auparavant au profit du Corps des Cuisiniers , pour le maintien de la Chapelle & affaires d'icelui ; & on trouveroit encore plus ridicule la demande en restitution que venoient former les assignés pour ce qu'ils avoient payé au profit du Corps des Demandeurs depuis plusieurs siècles , puisque les droits qu'ils percevoient & qu'on leur avoit toujours payé , étoient établis par leurs Lettres & Statuts , en date du 15 Avril 1589 , (qui étoient le renouvellement d'autres précédentes) par lesquelles , art. VIII , il se trouvoit disposé , " que en suivant la Sentence par Nous rendue au profit dudit Style , " le trois de Janvier précédent , nuls ne nulles qui doresnavant seroient admis ou admises en cettedite Ville & Taille , à tenir logis , ne pourront accoustrer viandes pour revendre , que préalablement ils n'aient payé au profit

» dudit Style, la somme de douze livres, à péril d'encou-
» rir en l'amende de six livres parisii audit profict, pour &
» à charge des contrevenans"; tous les Cabaretiers depuis
ce temps, avoient payé à leur établissement ce droit jus-
qu'à-présent, pour jouir de la faculté d'accromoder viandes
pour vendre: & par l'article XVII des mêmes Lettres, il
se trouvoit de plus disposé ce qui suivoit. » Et afin que la
» Chapelle dudit Mestier & affaires d'iceluy fussent mainte-
» nus, tous & chacun de ceux qui exerçeront ledit Mestier
» de Carbatiers en ladite Ville & Taille, ensemble tous les
» Hostelains, Taverniers, & ceux tenans Cabarets moder-
» nes, & les Hostelains à venir, seront tenus payer par
» chacun an au profit dudit Style des Cuisiniers, vingt
» sols parisii. » Ces Lettres avoient été exécutées dans tous
ses points de la part des Cabaretiers en général, représen-
tés par les Maîtres du Corps; la chose ne pouvoit donc
plus à présent être contestée, puisqu'outre ce titre & l'ac-
quiescement, les Demandeurs en avoient acquis le droit par
prescription, en telle sorte qu'ils ne pouvoient être troublés
ni inquiétés en la jouissance d'icelui. La Coutume de cette
Ville, au titre *des Prescriptions*, article I^{er} étoit toute for-
melle & décisive; on voyoit de là que le Corps des Cabar-
retiers, & dépendans de celui des Cuisiniers qui étoit plus
ancien, & pour ainsi dire membre ou branche d'icelui, à
cause de sa grande connexité, les Défendeurs avoient d'autant
plus mauvaise grace de contester les droits prétendus,
que c'avoit été sur leurs remontrances & réquisitions que
Nous leur avions accordé par Requête de ne payer que
deux cens cinquante-six livres pour tous ceux composans
leur Corps au profit des Demandeurs, suivant la supputation
des dix années communes; cette pièce se trouvoit comprise
& annexée dans leurs Lettres & Statuts comme une Loi pour
le Corps des Cabaretiers qui s'y étoit toujours conformé
depuis qu'elle avoit été portée, & ils pouvoient d'autant
moins contester son exécution qui ne serroit que d'adoucis-
sement à la disposition des Lettres & Statuts des Deman-
deurs, que tous les Cabaretiers par leurs admissions par-

Nous accordées pour pouvoir tenir Cabaret , étoient chargés expressément de se conformer aux Réglemens & Ordonnances faits & à faire , d'où il suivoit que ceux ci-dessus rapportés étoient des Loix pour eux : s'ils osoient disconvenir de ces vérités , on les sommoit de représenter leur Registre aux Lettres & Statuts & leur Requête d'admission pour servir à les confondre , sans qu'on eut pu considérer ces prétendues franchises acquises par les Assignés , au moyen de la finance qu'ils avoient fournis , puisqu'elles ne dérogoient en rien aux droits des Demandeurs qui avoient titre suivi de la Prescription , que Sa Majesté n'avoit jamais prétendue anéantir , puisque tout au contraire , elle avoit conservé nos Priviléges & Réglemens à cet égard : enfin , ce qui avoit suivi ladite finance prouvoit la nécessité de ce qui l'avoit précédé , & la continuation du paiement du droit dont s'agissoit même par provision ; c'étoit pourquoi & après avoir rejeté même par formalité , abus & dénégation , ce qui n'étoit point particulièrement rencontré des défenses de Partie , lesdits Demandeurs auroient conclu & persisté comme ci-devant , demandant toujours dépens , dommages & intérêts ; ajoutant que suivant la disposition de notre Coutume audit titre cité , celui qui étoit en jouissance d'aucune chose d'an & jour , devoit avoir la possession pendant le litige . Et par ledit *Gérard* , fut dit en dupliques qu'il n'y avoit rien de ridicule dans le fait des Défendeurs , puisqu'il étoit constant & certain qu'ils ne devoient rien aux Demandeurs pour la prétendue faculté qu'ils disoient que les Cabaretiers avoient , & si ridicule il y avoit dans ce fait , c'étoit certainement du côté des Demandeurs , qui vouloient continuer à recevoir ce qui ne leur étoit pas dû ; lesdits Maîtres précédens qui avoient payé la somme en question , l'avoient fait inconsidérément & sans faire attention que le Corps ni les Suppôts ne le devoient pas ; c'étoit pourquoi on en avoit demandé la restitution : les paiemens faits depuis l'Ordonnance du 14 Janvier 1701 & antérieurement , n'attribuoient pas le droit aux Demandeurs de demander la continuation du paiement ; il s'agissoit de savoir si les Demandeurs avoient

les droits qu'ils s'attribuoient à l'égard des Défendeurs ; ceux-ci soutenoient que non , ou pour-lors il étoit constant qu'ils étoient fondés de demander la restitution de toutes les sommes qu'ils avoient payé , puisqu'il étoit constant en Droit qu'on pouvoit répéter & demander restitution d'une somme qu'on avoit payée & qu'on ne devoit pas . La prétention des Demandeurs étoit établie sur les Lettres & Statuts de leur Corps , en date du 15 Avril 1589 ; mais ces Lettres données par nos prédécesseurs en Loi antérieurement aux Edits & Déclarations du Roi ci-devant cités , qui avoient fait défenses de vendre à boire , donner à manger , &c. avoient mis les droits & Statuts des Cuisiniers au néant & sans effet , du moins à l'égard des Défendeurs ; de manière que dès-lors ils n'avoient pas pu continuer ces derniers à les assujettir au paiement des dix patards & autres droits stipulés par lesdites Lettres , parce qu'alors le droit & la faculté que les Cabaretiers avoient de vendre Bière & donner à manger étoit venu à cesser , & ainsi pour continuer ces professions , ils avoient dus payer la somme mentionnée dans leurs défenses ; tellement que si le Corps des Cabaretiers & les Suppôts en particulier avoient continué ces professions après l'acquisition faite de leurs priviléges & facultés , ce n'avoit été qu'en conséquence dudit paiement ; & tout ce qu'ils avoient payé en après aux Cuisiniers , ils l'avoient fait aveuglement & sans considérer leurs droits , & tels paiemens faits ne sauroient leur faire préjudice , parce qu'il en falloit toujours revenir à la vérité : l'on n'acquéroit point de droit par prescription contre les Communautés , parce qu'elles étoient toujours censées mineures , & ainsi il étoit inutile d'établir cette question au cas présent ; d'ailleurs ce n'étoit point ici le cas d'une jouissance à laquelle on pouvoit appliquer la prescription ; mais c'étoit un droit que les Demandeurs avoient exigés dans un temps où il ne leur étoit plus dû . Si le Corps des Défendeurs avoit dû quelque droit au Corps des Cuisiniers par rapport à la faculté qu'ils avoient de vendre & apprêter viandes chez eux , ce droit avoit été éteint & supprimé au moyen des Edits &

Déclarations du Roi dont on avoit ci-devant parlé , qui avoient eu leur pleine & entière exécution , vu qu'en conséquence les Défendeurs avoient dû payer les sommes arrêtées par le Conseil , à l'occasion des facultés accordées par lesdits Arrêts , & des défenses portées par iceux , ces mêmes Arrêts avoient pour-lors éteint & supprimé tous les droits & priviléges qui pouvoient avoir été donné par nos prédeceiseurs auxdits Cuisiniers , du moins pour ceux à l'égard des Défendeurs , il n'y avoit point de mauvaise grace à soutenir ses droits ; cette conduite bien loin d'être blâmable étoit louable. L'on répétoit que la Requête & l'Ordonnance du 14 Janvier que les Demandeurs appelloient tant à leurs secours , ne prouvoient rien moins que les Demandeurs auraient le droit qu'ils demandoient , les Maîtres pour-lors étoient dans un faux principe , de sorte qu'il n'étoit point question d'examiner cette Ordonnance , ni tout ce qui s'étoit fait en conséquence , qui devoit être regardé comme nul & de nulle valeur ; on dénoit que les Cabaretiers à Bière , par leur admission audit Corps , fussent chargés de se conformer aux Réglemens faits & à faire pour ce qui concernoit les Demandeurs : & si l'Ordonnance du 14 Janvier 1701 se trouvoit enrégistrée dans le Livre aux Ordonnances concernant le Corps des Défendeurs , cela ne faisoit rien au fait ; cet enrégistrement ne prouvoit pas que les Demandeurs avoient droit d'obliger les Défendeurs à payer ce qu'ils demandoient : au surplus si les Cabaretiers à Bière étoient soumis à quelque chose , c'étoit aux Edits & Déclarations du Roi auxquels Nous n'avions point dérogés , tout au contraire n'avions pratiqué que de les exécuter ; car le premier article des Lettres du Corps des Défendeurs par nous dépêchées en conséquence desdits Edits & Déclarations du Roi , le premier d'Avril 1694 , relativement auxdits Edits , porte en termes précis , que les Cabaretiers auront la faculté d'être Aubergistes , Traiteurs , de loger même en chambres garnies , d'établir chevaux , d'appréter viandes pour donner à manger chez eux , débiter Brandevin , Rosoli & autres liqueurs , à l'exception des Vins dont le Corps

des Cabaretiers à Vins a aussi acquis ce droit seul. L'article II des mêmes Lettres faisoit défenses à toutes personnes de quelque qualité elles fussent, d'en faire aucune profession, à peine de cent florins d'amende. Une partie des Demandeurs pour avoir la faculté de vendre de la Bière, avoient dû payer aux Défendeurs les droits réglés par lesdites Lettres; pourquoi & sur quel fondement les Défendeurs auroient-ils payé quelque chose auxdits Cuisiniers pour un droit qu'ils avoient eux-mêmes? duquel droit & faculté ils pouvoient expulser les Demandeurs, du moins ils étoient eux-mêmes en droit de demander une reconnaissance aux Cuisiniers pour avoir la faculté d'exercer cette profession qui consistoit dans apprêter viandes: parmi quoi, & après avoir rejeté ce qui n'étoit point particulièrement rencontré des repliques des Demandeurs par impertinence, irrelevance & dénégation, les Défendeurs auroient conclu comme ci-devant, & à ce qu'il fût déclaré que provision n'échéroit; tout au contraire, comme les Défendeurs étoient fondés en titre, ils requéroient eux-mêmes par provision la restitution des sommes payées, comme payées induement: suivant quoi & quelques verbalités tenues de part & d'autre, le différent fut retenu en notre avis: vuidant duquel, rapport fait, Nous avons donné acte aux Parties de leurs dires & contestations, & ordonné que les pièces seront mises ès mains du Sr. Procureur-Syndic pour Nous rendre son avis, & icelui vu, être ordonné ainsi qu'en justice appartiendra; & cependant, & par provision Nous ordonnons aux Défendeurs de payer aux Demandeurs les deux cens cinquante-six livres parisis, dépens réservés. Et les Demandeurs, par leur écrit communiqué en vertu de permission, obtenue sur Placet du 3 Septembre 1723, auroient dit qu'il y avoit de la témérité dans le fait des maîtres Cabaretiers, point seulement par rapport à leur opposition, mais qui plus étoit dans leur demande en reconvention, suivant les conclusions qu'ils avoient prises. En effet, il étoit certain & établi d'une manière invincible que par les Lettres & Statuts du Corps des Cuisiniers, renouvellés le 15 Avril 1589, tous les Hô-

telains, Taverniers, & ceux tenans Cabarets modernes, & les Hôtelains à venir, étoient tenus payer chacun an au profit du Corps des Cuisiniers vingt sols parisis pour le soutien de la Chapelle & affaires d'icelui. Tous les Cabaretiers avant ce temps, & depuis-lors, avoient payé régulièrement chacun dix patards au profit du Corps des Demandeurs, jusqu'en l'année 1701; que lors à prétexte qu'aucuns avoient été exécutés à cause de leur délai de payer, ce qui occasionnoit des exécutions & des frais, les Maîtres dudit Corps des Cabaretiers à Bière, pour y obvier, Nous avoient présenté Requête pour être autorisés de payer lesdits droits sur le pied d'une des dix dernières années, & qu'il fut ordonné aux Cuisiniers de la recevoir sur ce pied, prétendant que ce fut un avantage pour eux: cette Requête avoit été répondeue le 7 Décembre 1700, & renvoyée à l'avis du Procureur de cette Ville; & enfin vu ledit avis, Nous aurions, par notre Ordonnance du 14 de l'an ensuivant, ordonné aux Cuisiniers de recevoir des Cabaretiers la somme à laquelle se montoit le produit des droits de dix patards que chaque Cabaretier à Bière devoit payer par année au profit du Corps de Métier des Cuisiniers, pour user de la faculté que les Cabaretiers à Bière avoient de donner à manger, & sur le pied d'une année commune des dix dernières années, & d'ainsi continuer à l'avenir depuis la dernière année que les Cabaretiers à Bière avoient payé en particulier: & les Maîtres dudit Corps avoient été autorisés de recevoir les dix patards de chaque Suppôt de leur Corps, au lieu & place desdits Cuisiniers, à charge d'en faire recette & dépense dans leur compte: cette décision se trouvoit non-seulement couchée dans le Registre aux titres du Corps des Demandeurs, mais encore dans celui des Défendeurs, & c'étoit à quoi ils s'étoient respectivement conformés depuis ce temps jusques aujourd'hui; c'étoit par conséquent un contrat fait & passé en Jugement qui avoit été exécuté, & qui avoit force de Loix. Les Opposans convenoient du paiement de ces droits; les Demandeurs avoient en leur faveur leurs Lettres & Statuts de 1589 qui les leur attri-

buoient, titres approuvés & avoués par leur partie dans tous les ans, puisqu'ils s'y étoient toujours conformés & qu'ils avoient reconnu la nécessité de leur exécution. Pouvoit-on douter un seul moment après cela que les Demandeurs étoient bien fondés de prétendre leur continuation, étant appuyé, comme ils l'étoient, d'une possession & prescription plus que centenaire, & toujours paisible & sans interruption. C'étoit vainement que les Opposans prétendoient se prévaloir d'avoir acquis du Roi le droit de tenir Hôtellerie, Auberge, traiter, donner à boire & à manger, créés & ordonnés par différens Edits, le dernier étant du 4 Mai 1694, & qu'ils tiroient de-là une conséquence qu'ils étoient affranchis de tous droits, à prétexte qu'il n'y auroit que ceux qui avoient contribué à ladite acquisition qui avoient droit de donner à manger, même à l'exclusion de tous autres, parce que Sa Majesté par lesdits Edits ne dérogeoit aucunement aux droits attribués aux Cuisiniers par leurs Lettres & Statuts, & que tout au contraire on voyoit de celui du 4 Mai 1694, que le Roi avoit statué que ceux qui voudroient les acquérir devroient s'entendre avec les Srs. Intendant & Magistrats, non-seulement pour le remboursement des sommes principales & intérêts ; mais qui plus étoit, qu'elle avoit confirmé les délibérations qui avoient été ou qui seroient faites à ce sujet par lesdits Magistrats de la participation desdits Srs. Intendants, les Opposans avoient mauvaise grace de se prévaloir de l'article I^{er}. des Lettres du premier Avril, à eux par Nous accordées pour se disculper des conclusions prises à leur charge : il étoit vrai que suivant cet article, & relativement aux Edits de Sa Majesté, les Cabaretiers avoient la faculté d'être Aubergistes & Traiteurs, & apprêter viandes ; mais s'ils se rendoient justice, & s'ils plaidoyent avec plus de candeur, ils auroient avoué que leur condamnation se trouvoit écrite. Pour les convaincre, on rapporteroit l'article XXV desdites Lettres, mot pour mot ; » déclarant que par l'intention desdits Cabaretiers, Aubergistes, Hôteliers, Traiteurs & logeant en chambres garnies ; & par les présentes Lettres

» tres, il n'est dérogé en rien à ce qui compétent au Corps des
» Cabaretiers à Vins, Cuisiniers, Tripiers & Fruitiers, qui
» pourront continuer leur profession de la manière qu'ils en
» ont usé jusques-lors, & recevoir les droits qui leur sont
» attribués par leurs Lettres: » De-là il étoit évident que les
droits ausquels les Cabaretiers à Bière étoient assujettis au
profit de celui des Cuisiniers, étoient confirmés & réitérés.
Il étoit bon d'observer que ces Lettres avoient été accordées à la réquisition & sur les représentations des Opposans,
afin d'être érigés en Corps à cause de la somme qu'ils
s'étoient engagés de payer au Roi, en exécution des Édits
ci-dessus rapportés ; que Sa Majesté l'avoit confirmé par
celui du 4 Mai 1694; que les Opposans s'en sont servis dans
tous les temps, & qu'ils avoient payé régulièrement les
droits auxquels ils étoient assujettis par les Lettres des De-
mandeurs, & dont il étoit ici question. Ces droits étoient
d'autant plus certains & incontestables que lesdits Opposans
ayant requis une interprétation de ladite Ordinance du
premier Avril 1694, à cause des abus qui se commettoient
dans l'achat du privilége des Cabaretiers que faisoient diffé-
rens particuliers ; ils avoient représenté entre autres choses
pour y parvenir que leur Corps se trouvoit chargé de payer
à celui des Demandeurs par chacun an deux cens cinquante-
six livres pour les Suppôts qui donnoient à manger chez
eux : sur quoi il avoit été rendu l'Ordinance ou Régle-
ment du 8 Novembre 1704, sur le fondement de laquelle
& des Lettres du premier Avril 1694, le Corps des Défen-
deurs étoit régi & conduit. Il y avoit plus, c'étoit qu'il étoit
notoire qu'aucune personne ne pouvoit faire la profession de
Cabaretier sans qu'il en ait préalablement obtenu la per-
mission de Nous ; permission qui ne s'accordoit jamais qu'à
la charge de se conformer aux Ordonnances faites & à
faire : si les Opposans osoient en disconvenir, on les som-
moit de produire la Requête de leur admission, à péril que
l'exposé ci-dessus passeroit pour constant & avoué. Après
cela, il étoit inutile aux Opposans de faire sonner si haut
la finance qu'ils avoient fourni au Roi pour acquérir le

droit de tenir Cabaret & donner à manger ; ils ne devoient pas ignorer que c'étoit pour ainsi dire le public qui l'avoit payé , parce que s'ils avoient dû payer pendant trois ans huit mois cinq patards à la Rondelle de Bière pour en faire le remboursement , ils avoient vendu leur Bière à proportion , par où ils en avoient été suffisamment indemnisés. Ils ne pouvoient pas non plus méconnoître l'obligation dans laquelle ils étoient de payer lesdits deux cens cinquante-six livres parisis par année au Corps des Demandeurs , qui naturellement & par leur qualité qui avoit toujours subsisté , avoient seuls le droit de donner à manger , & ils n'avoient pu prétendre de s'ériger en Corps , sans supporter les charges que Nous leur avions imposées pour le maintien & soutien du Corps des Demandeurs. Enfin , les Demandeurs étoient fondés en titre , possession & prescription , tant avant que depuis que les Cabaretiers avoient acquis droit de tenir Auberge & donner à manger. Il y avoit plus , c'étoit que Sa Majesté , par son Edit du 4 Mai 1704 , avoit approuvé nos délibérations , par lesquelles les Opposans étoient tenus au paiement des droits en question. Pour ces raisons , & après avoir rejetté par frivolité & dénégation ce qui n'étoit point particulièrement rencontré , les Demandeurs persistoient à l'adjudication de leurs fins & conclusions , & à ce que les Opposans fussent déclarés non fondés ni recevables dans leur demande reconventionnelle , & à ce qu'ils fussent condamnés aux intérêts & dépens. Et les Opposans , par leur écrit qu'ils avoient aussi fait communiquer en vertu de Placet , du 27 Septembre 1723 , auroient dit que les Demandeurs exposoient pour demande que par les Lettres & Statuts de leur Corps , personne ne pouvoit traiter ni donner à manger sans leur avoir payé quelques droits à leur entrée , & que les Cabaretiers étoient tenus payer pour subvenir aux frais du Corps des Requérans chacun dix patards par année , qui dans la suite avoient été réglés à la Requête des Opposans par notre Ordinance du 14 de Janvier 1701 , au produit d'une année de dix desdits dix patards , qui avoient produit deux cens cin-

quante-six livres parisis par chacun an ; & trouvant les Opposans refusans de leur payer cette somme pour l'année finie à la Ste. Marthe 1723, ils auroient conclu à ce qu'ils y fussent condamnés avec dépens, dommages & intérêts. Les Demandeurs ne pouvoient être écoutés en leurs demande, fins & conclusions, & ils en devoient être déboutés : les Opposans pour le faire voir, exposoient que Sa Majesté, par son Edit donné à Versailles au mois de Mars 1693, vouloit que nuls particuliers ne pourroient plus tenir Hôtelleries, chambres garnies, traiter & donner à manger sans sa permission, & à ces fins sans obtenir des Lettres au cas pertinentes, en payant ce à quoi ils seroient taxés. Le Roi répétoit la même chose dans les Arrêts de son Conseil des 7 & 14 Avril du même an, & dans les commissions des mêmes dates y attachées & expédiées pour son exécution adressantes à tous les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces. Par autre Arrêt du Conseil du 4 Mai 1694, il déclaroit qu'ayant appris que dans la plupart des Villes de Flandres, les Hôteliers, Aubergistes, Cabaretiers, Traiteurs & autres compris audit Edit, offroient de payer en Corps les sommes auxquelles ils pourroient être taxés, pour jouir du bénéfice porté par ledit Arrêt & les Arrêts rendus en conséquence, pourquoi il ordonnoit que ceux qui contribueroient au paiement des sommes auxquelles ils auroient été taxés, auroient seuls, à l'exclusion de tous autres, le droit & la permission de tenir Hôtelleries, Auberges, traiter, donner à boire & à manger & autres facultés portées par ledit Edit. En conséquence de ces Edits & de ces Arrêts du Conseil, les Opposans pour en jouir avoient traité & convenu avec les Srs. Commissaires de Sa Majesté, pour la somme de deux mille six cens vingt-cinq livres qu'ils avoient payé au Trésor Royal, comme il constoit de la quittance du 30 Avril 1694, avec les deux sols pour livre comme il constoit d'autre quittance du 9 Avril du même an : suivant ce, ils avoient constamment acquis de Sa Majesté le droit de vendre & d'appréter de la viande, puisqu'ils avoient celui de traiter & donner à manger ; car sans pouvoir ap-

préter & vendre de la viande , il étoit impossible de traiter & donner à manger , faculté qu'on ne pouvoit leur dénier ni leur faire acquérir des maîtres Cuisiniers. Ils avoient donc ce pouvoir du Roi , dont on ne pouvoit ni débattre ni contester la puissance , ni l'autorité. Cela étant ; par quel principe & par quelles raisons les Demandeurs vouloient & pouvoient-ils obliger les Opposans de se rédimer envers eux , pour pouvoir apprêter & débiter de la viande chez eux ? ce seroit les obliger à racheter une seconde fois ce qu'ils avoient acquis de Sa Majesté. C'étoit donc sans causes & sans raisons que les Demandeurs les venoient troubler ici dans leurs droits que le Souverain leur avoit accordé en lui payant une finance considérable & portant à titre onéreux. Le raisonnement paroiffoit sans repliques , & ce que les Demandeurs avoient venu alléguer au contraire , ne méritoit aucune attention : ils disoient premièrement que suivant les Lettres & Statuts de leur Corps , personne ne pouvoit traiter ni donner à manger sans avoir payé les droits à l'entrée ; 2.º que les Opposans étoient de plus tenus & obligés de payer pour subvenir aux frais de leur Corps , dix patards par année , & que sur la Requête présentée par les Opposans , ces dix patards furent convertis par notre Ordinance du 14 Janvier 1701 , en une somme annuelle de deux cens cinquante-six livres parisis qui étoit une année commune de dix. Quant au premier & second moyen , cela étoit bon avant les Edits du Roi & Arrêts de son Conseil , qui avoient suffisamment dérogé aux Lettres & Statuts du Corps de Style des Demandeurs , par les défenses portées audit Edit ; & les Opposans après la finance payée au Roi , étoient venus déchargés de ce qu'ils payoient antérieurement aux Cuisiniers ; ce n'étoit plus de ceux-ci qu'ils tenoient la faculté de préparer & débiter de la viande chez eux , mais bien & uniquement du Roi , & le Traité qu'ils avoient fait avec lui excluoit tous droits & actions que les Cuisiniers auroient pu avoir antérieurement à leur charge. C'étoit pourtant inutilement qu'ils avoient une possession immémoriale de recevoir dix patards des Opposans , attendu

que tout ce qui avoit précédé l'Edit, ne pouvoit mériter aucune considération, ce qui se pratiquoit alors, étant absolument fini & mis au néant par la nouveauté ordonnée par Sa Majesté. Quant au troisième, les Opposans ne pouvoient disconvenir que les anciens Maîtres de leur Corps avoient présenté la Requête y mentionnée ; mais les Demandeurs, non plus que tous les autres, ne pouvoient disconvenir à leur tour qu'ils avoient eu grand tort de ce faire, & qu'ils ne l'avoient pu faire que très-inconsidérément & dans l'ignorance de leurs droits, & qu'en ce faisant ils n'avoient pu préjudicier à leur Corps ; ils étoient proposés pour sa conservation, & non point pour lui causer du dommage : ce qu'ils avoient fait en ce regard par erreur & inadvertence, ne pouvoit avoir imposé à leur Corps une obligation de payer à celui des Demandeurs une somme annuelle si considérable que celle de deux cens cinquante-six livres, sans aucune cause ni raison ; car ayant du Roi le pouvoir d'appréter viandes & de vendre chez eux, il n'y avoit point de cause ni raison d'acheter ou de racheter cette faculté des Demandeurs ; de manière que les paemens des dix patards par chacun Suppôt des Cabaretiers après le Traité fait avec Sa Majesté, non plus que le rachat d'iceux pour une somme annuelle de deux cens cinquante-six livres faisoient à réputer, non fait ni advenu, du moins parmi les Lettres de relief qu'ils avoient obtenus, & qu'ils joignoient au présent écrit pour leur plus grande sûreté & la conservation de leurs intérêts. Les Lettres ou Statuts du Corps des Opposans que Nous leur avons donné le premier Avril 1694, n'avoient rien qui pouvoit favoriser les Demandeurs ; au contraire, il étoit dit, article I^{er}. » les Cabaretiers à Bière auront la faculté d'être Aubergistes, traiter, » de loger même en chambres garnies, d'établir chevaux, » d'appréter viandes pour donner à manger chez eux. » Et article II, » défenses à toutes personnes de quelques qualités » elles soient, qui ne sont point présentement dans l'exercice de la profession d'en faire aucune fonction à l'avvenir, à peine de cent florins d'amende. Et l'article XXV

desdits Statuts n'étoit point non plus favorable aux Demandeurs ; il étoit dit simplement que par l'Institution desdits Cabaretiers, Aubergistes, Traiteurs, &c. il n'étoit dérogé en rien à ce qui compétoit au Corps des Cabaretiers à Vins, Cuisiniers, Trippiers & Fruitiers, qui pourroient continuer leur profession de la manière qu'ils en avoient usé jusques-à-présent, & recevoir les droits qui leur étoient attribués, attendu qu'au moyen des Edits de Sa Majesté, & les droits que les Opposans en avoient acquis, ils ne prétendoient point être Cuisiniers, ni préparer des viandes pour être consommées ailleurs que chez eux, ainsi ils ne donnoient aucune atteinte aux droits des Cuisiniers ; au surplus telle intelligence ou interprétation qu'on pourroit donner audit article, ne pourroit rien changer à l'Edit de Sa Majesté, ni au droit qui en résultoit en faveur des Opposans ; d'ailleurs quand il étoit dit par ledit article que les Cuisiniers recevroient les droits qui leur sont attribués par leurs Lettres, c'étoit les droits qui leur étoient dus par les Cuisiniers mêmes ou ceux qui le voudroient être, & non des Opposans qui étoient indépendans de leur Corps : enfin, l'Edit du Roi donnoit seul aux Cabaretiers le pouvoir d'appréter les viandes & les vendre chez eux sans avoir besoin de Cuisiniers, & cet Edit dérogeant à toutes choses contraires, dérogeoit en même-temps au droit que les Cuisiniers auroient pu avoir sur les Cabaretiers, & la permission qu'ils avoient eu du Roi, dérogeoit absolument à tout autre : quand le Réglement de l'an 1704 parloit des deux cens cinquante-six livres, ce n'étoit qu'énonciativement, & il ne disposoit point en ce regard, & tel qu'il pouvoit être, il ne pouvoit aussi donner aucune atteinte à l'Edit ni aux droits des Opposans ; & quand Sa Majesté laissoit quelque pouvoir au Magistrat, ce n'étoit que pour régler la manière dont la finance devoit être levée & réglée entre les Suppôts du Corps, & nullement pour borner & restreindre les droits, franchises & facultés qu'il attribuoit aux Cabaretiers par son Edit & les Arrêts du

Conseil : il se voyoit donc avec évidence que les Demandeurs n'avoient rien à prétendre à la charge des Opposans , & étant sans droits & sans actions , il n'y avoit point matière de condamner les Opposans au paiement des préten- tions des Demandeurs ; au contraire il y avoit toute la jus- tice & la raison de condamner les Demandeurs à la resti- tution de ce que les Opposans avoient payé depuis qu'ils avoient traité avec les Commissaires de Sa Majesté , & payé la finance commune comme d'une chose indue & payée sans cause ; le tout en conformité de leurs fins & conclusions , du moins parmi le secours des Lettres de relief & restitution en entier qu'ils avoient obtenues , dont ils requéroient l'en- térimement ; c'étoit ce que les Opposans attendoient de la justice de LA COUR , persistant & concluant comme autrefois . Et les Demandeurs Nous auroient encore présenté leur Placet , tendant à ce qu'il Nous plût leur permettre de com- muniquer & joindre l'écrit ci-accusé , qui auroit été commu- niqué & servi le 11 Octobre 1723 , en vertu de notre per- mission accordée sur ledit Placet , par lequel écrit ils auroient dit que leurs conclusions étoient fondées sur leurs Lettres en date du 15 Avril 1589 , sur une possession encore plus an- cienne , qui n'avoit jusques-à-présent souffert aucune inter- ruption , & sur les titres mêmes des Opposans , tels que la Requête qu'ils avoient présentée à ce Siège en 1700 , & leurs Statuts qu'ils avoient demandés & obtenus en 1704 : à moins de pouvoir laisser toutes choses dans une incertitude perpé- tuelle , il n'étoit pas possible de concevoir comment on eut pu donner atteinte à une possession de cette nature , soutenue de ti- tress & reconnaissances si authentiques : le seul fondement des Opposans étoit l'Edit de 1693 ; ils prétendoient qu'en vertu de cet Edit , ils avoient acquis du Roi le privilége d'appréter & de donner à manger chez eux , au moyen de la finance qu'ils avoient dû payer , d'où ils concluoient qu'ils ne pou- voient être tenus à aucune reconnaissance annuelle vers les Demandeurs ; celle qu'ils leur payoient ci-devant ayant fe- lon eux été éteinte & supprimée par ledit Edit ; mais il étoit

aisé de développer ce sophisme : l'Edit de 1693 n'avoit été comme bien d'autres, qu'un Edit bursfal auquel le besoin de l'Etat avoit donné lieu ; le seul objet de cet Edit & des autres , étoit de procurer au Trésor Royal une certaine finance , mais point de toucher aux Ordonnances politiques des Magistrats concernant les Corps de Métiers , ni aux Concordats faits entre aucun d'eux , & exécutés passé long-temps. Jamais de pareils Edits ne donnoient atteinte au droit d'un tiers , au moins sans une dérogation spéciale ; on ne devoit pas les étendre au-delà de la vue que Sa Majesté s'y proposoit. De quoi s'étoit-il agi dans celui-ci ? De défendre à toutes personnes de tenir Cabarets , Auberges , chambres garnies , &c. à moins qu'en obtenant des Lettres , & payant une certaine finance , ce qui avoit depuis été changé sur les propositions qui avoient été faites de payer une somme pour tout le Corps , jusques-là il n'y avoit point lieu d'éluder le droit des Demandeurs , acquis & reconnus depuis si long-temps. Il étoit vrai que par le même Edit , Sa Majesté accordoit à ceux qui fourniroient la finance , un Privilége exclusif de tenir Cabarets , Auberges , &c. & qu'en exécution d'icelui , Nous avions accordé aux Demandeurs des Lettres qui contenoient la même chose , mais tout cela n'étoit que la suite des défenses qui précédoient , & tout avoit été fait dans le même esprit , c'étoit-à-dire , dans l'unique vue de tirer une certaine finance des Cabaretiers à Bière , Aubergistres & autres , pour leur conserver la faculté de continuer l'exercice de leur profession , sans aucun dessein d'altérer en la moindre chose les Ordonnances & Réglemens politiques qui concernoient les Corps respecifs des Parties , non plus que les Concordats & autres Actes faits entre eux : sa dérogation générale qu'il y avoit dans ledit Edit , étoit de Style , & ne pouvoit avoir sa relation qu'aux obstacles & empêchemens que d'autres Edits , Arrêts ou Déclarations de Sa Majesté auroient pu apporter à l'exécution de celui-ci. Mais on ne pouvoit pas inférer de-là que Sa Majesté ait voulu priver les Demandeurs d'un

d'un droit qu'ils avoient acquis & conservés depuis si long-temps ; si des renonciations ou dérogations générales n'opé-roient point dans certains cas comme on n'en pouvoit douter , à plus forte raison ne pouvoit-on faire valoir une dé-rogation conçue en termes généraux , au préjudice d'un tiers , sur - tout lorsqu'il n'en étoit point parlé dans l'Acte. Les Opposans avoient été eux-mêmes si convaincus de la solidité de ces principes , & que leur obligation de payer ladite reconnaissance annuelle , subsistoit encore indépen-damment dudit Edit , qu'ils avoient demandé par leur Re-quête de 1700 , de pouvoir la convertir en paiement d'une somme fixe par année , ce qu'ils avoient obtenu & exé-cuté jusques-à-présent sans le moindre contredit. Ils avoient fait plus , lorsqu'ils Nous avoient demandé un Réglement en 1704 , ils avoient encore exposé dans leur Requête qu'ils étoient tenus de payer annuellement aux Demandeurs la somme de deux cens cinquante-six livres ; c'étoient des Actes géminés qui devoient faire comprendre avec quelle témérité les Deman-deurs faisoient aujourd'hui difficulté de continuer ce paie-ment. Ils avoient beau dire que les Maîtres anciens avoient ignoré les droits de leur Corps , & que c'avoit été par im-prudence qu'ils avoient reconnus d'être obligés vers les De-mandeurs au paiement de ladite somme ; ce n'étoit point sur les Maîtres du Corps que les Demandeurs devoient rejeter la faute , supposé qu'il y en ait eu ; c'étoit tous les Suppôts qui étoient tombés dans ce cas ; c'étoit eux qui avoient donné la Requête pour obtenir le Réglement de 1704 , & qui d'ailleurs depuis l'Edit de 1693 & les Lettres dépêchées en conséquence en 1694 , avoient payé sans contre-bit jusqu'en 1700 , les dix patards qu'ils avoient continué de payer tous les ans , & qui depuis-lors avoient souffert que les Maîtres de leur Corps rapportassent dans la mise de leur com-pte , les deux cens cinquante-six livres dont on avoit parlé ci-dessus. C'étoit donc une foible ressource pour les Opposans que les Lettres de restitution en entier qu'ils avoient obte-nues aux fins d'être relevés des aveu , reconnaissance & ac-

quiescement des anciens Maîtres de leur Corps. On voyoit d'abord qu'ils étoient dans un faux supposé, puisque tout cela n'étoit point l'ouvrage des seuls Maîtres, mais bien de tous les Suppôts. Au reste, les Demandeurs ne pouvoient être ni recevables ni fondés dans l'entérinement qu'ils requéroient de leurs Lettres de Requête civile. Suivant l'article XXIX de l'Edit perpétuel de 1611, on ne pouvoit se pourvoir en rescision de contrat & restitution en entier de quelque chef que ce put être qu'en dedans les dix ans, à compter du jour des contrats, ou que l'empêchement étoit venu à cesser. Cet article étoit général & comprenoit également les Communautés & Suppôts des Corps, comme tous autres particuliers. Dans le cas qui se présentoit, il n'y avoit point seulement dix ans écoulés depuis la reconnaissance & acquiescement des Demandeurs, mais il y en avoit près de vingt, & pardessus ce , il y avoit plusieurs Actes géminés, par lesquels les Opposans avoient reconnus formellement leur obligation, & enfin des paiemens faits chaque année qui étoient autant d'autres Actes confirmatifs de la reconnaissance primitive. Sans préjudice à cette fin de non-recevoir, on observoit au fond qu'il n'y avoit point de cause pour restituer les Opposans en entier ; ils ne se plaignoient ni de dol ni de violence, & ils ne sauvoient non plus faire voir aucune lézion. On avoit montré ci-dessus que l'Edit de 1693 n'ôtoit rien aux Demandeurs, & que la dérogation générale qui y étoit contenu, n'avoit pour objet que de faire jouir du privilége exclusif. Ceux qui auroient fourni la finance qu'exigeoit Sa Majesté nonobstant les permissions que d'autres auroient pu avoir obtenues précédemment sans que cela ait pu causer le moindre préjudice au Corps des Cuisiniers. La raison pour laquelle ces derniers avoient droit d'exiger des Cabaretiers une reconnaissance annuelle n'avoit point cessé de subsister nonobstant ledit Edit. Il avoit donc été bien juste de leur conserver ce droit. C'étoit dans cet esprit que Nous, en dépechant en 1694 les Lettres des Opposans, suivant le pou-

voir que Nous en avions par les Arrêts rendus en conséquence dudit Edit, y avions insérée, nommément article XXV. » que les Cuisiniers & autres y dénommés pourroient continuer leur profession de la manière qu'ils l'avoient toujours exercé, & percevoir les droits qui leur étoient attribués par leurs Lettres : » on avoit déjà dit que le droit de percevoir annuellement dix patards de chaque Cabaretier, étoit établi sur celles des Demandeurs, en date du 15 Avril 1589, par conséquent ce même droit leur avoit été conservé, & la question qui se présentoit à juger étoit décidée par lesdites Lettres des Opposans, indépendamment des autres circonstances du fait qui étoient néanmoins très-essentielles & décisives en faveur des Demandeurs. Il n'y avoit pas d'apparence de restreindre l'effet de ladite clause mentionnée à l'article XXV desdites Lettres des Cabaretiers, à la faculté que les maîtres Cuisiniers auroient de continuer la perception de leurs droits par rapport à leurs Suppôts seulement. Outre que l'énonciation étoit générale & qu'elle comprenoit indéfiniment tous les droits repris par les Lettres des Cuisiniers, entre lesquels étoit celui dont il étoit question, on ne voyoit pas à quel propos il auroit été parlé dans cet article des Cuisiniers & des droits qu'ils pouvoient continuer de percevoir suivant la teneur de leurs Lettres, si on n'avoit pas eu dessein de rendre cela relatif aux Cabaretiers à qui on dépêchoit lesdites Lettres, puisqu'indépendamment de ce qui étoit disposé dans cet article, il étoit bien certain que les Cuisiniers pouvoient exiger de leurs Suppôts ce qu'ils avoient coutume d'exiger auparavant, & qu'il ne pouvoit y avoir aucun doute là-dessus. Au surplus les Opposans ne devoient point tant faire valoir la finance qui avoit été payée au Roi, pour leur conserver la faculté de continuer leur profession, puisqu'au fond ils n'y avoient point beaucoup contribués. Cette finance ayant été réduite dans un Impôt sur les Bières qu'ils avoient consommés, de sorte que cela avoit plutôt rejailli sur le public que sur eux ; quoiqu'il en fût, Nous avions

prevenus la présente contestation par le Réglement que Nous avions inséré dans les Lettres des Opposans. Ceux-ci avoient reconnu formellement leur obligation ; ils avoient bien sentis qu'il n'y avoit pas de raison pour les en décharger. Ils avoient acquiescé purement & simplement au contenu de leurs Lettres. Ils avoient eux-mêmes demandés la subrogation de la reconnaissance annuelle dans un paiement d'une somme fixe à laquelle ils avoient fournis exactement, tout cela s'étoit fait depuis l'Edit de 1693 ; les Arrêts du Parlement apprenoient qu'on ne devoit point donner atteinte aux Concordats faits entre les Corps. Celui dont étoit question étoit soutenu de notre autorité qui le rendoit d'autant plus recommandable , pour ces raisons les Demandeurs auroient conclu comme autrefois , demandant dépens , & les Parties ayant fourni , nous requierent droit ; savoir faisons , que le tout vu & considéré , ce que fait à considérer & mouvoir peut , Nous , sur ce conjurés de notre conjureur , avons à bonne & meure délibération de Conseil , en rejettant lesdites Lettres , condamné & condamnons lesdits Opposans au paiement des deux cens cinquante-six livres parisis mentionnées au libelle , & aux dépens & intérêts , à taxer & liquider par la Cour. En foi de quoi , Nous avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville , le 7 Février 1724. Etoit signé ,
J. B. DUHAMEL , & scellé.

ORDONNANCE

Qui défend à tous Francs Suppôts qui n'ont ni maison ni établissement, d'aller travailler chez les Cabaretiers ou Traiteurs pour apprêter les viandes qui doivent se transporter dehors, & à ceux-ci d'en porter ou faire porter sous quel nom & prétexte que ce soit, à peine de six florins d'amende.

Du 14 Avril 1733.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES MAYEUR ET ECHEVINS

DE LA VILLE DE LILLE.

Remontrant très-humblement les Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps des Cuisiniers en cette Ville, que par les Statuts & Règlements qu'il vous a plu leur accorder, il est déclaré dans plusieurs articles, comme chose absolument nécessaire pour soutenir leur érection en Communauté, qu'aucunes personnes tenant Hôtellerie, Taverne ou Cabaret, ne pourront porter ni faire porter pour vendre, aucunes viandes apprêtées, & qu'aucuns de leur profession ne pourront aller travailler & faire Pâtisserie chez lesdits Hôteliers ou Taverniers: lesquels Statuts ont été confirmés par plusieurs de vos Ordonnances, entre autres dans celle du 8 Avril 1707, par laquelle il est expressément défendu à tous Cabaretiers, Traiteurs & autres qui ne sont pas francs Cuisiniers, de vendre, porter ou faire

porter hors de chez eux aucunes viandes apprêtées. Les Supplians ont l'honneur de vous représenter, MESSIEURS, que ces Ordonnances & Statuts, tout équitables qu'ils sont, s'éludent chaque jour, & deviennent pour ainsi dire inutiles par les interprétations captieuses que tâchent de leur donner les Traiteurs & Cabaretiers, lesquels sous divers prétextes exercent la profession de Cuisiniers, & entreprennent des repas ou festins également comme ceux qui ont satisfait aux devoirs & payé les droits pour parvenir à la franchise.

Le plus spacieux & le plus nuisible de ces prétextes, est le dérangement arrivé dans les affaires de plusieurs francs Suppôts, dont quelques-uns faillis, & d'autres hors d'état de tenir maison & payer les frais d'années, se prêtent facilement aux contraventions des Cabaretiers & Traiteurs non-francs, lesquels sous le nom emprunté de quelques francs Suppôts ruinés, se chargent des repas qui se présentent, apprêtent les viandes, & les font porter hors de chez eux, au grand préjudice des francs Suppôts établis, tenant maisons à grands loyers, & payant les frais ordinaires.

Les Remontrans, MESSIEURS, se trouvent réduits à l'impossibilité de pouvoir prévenir ce préjudice, qui ne tend pas moins qu'à leur ruine, attendu que lorsqu'ils surprennent quelques Cabaretiers ou Traiteurs en contravention & faisant porter hors de chez eux des viandes apprêtées contre le prescrit des Statuts, ils ne manquent pas de réclamer le nom de quelques-uns desdits Suppôts tombés en décadence ; ce qui vient de paroître à vos yeux tout récemment dans la contravention du nommé *Vairet*, rue des Fossés, lequel se trouvant convaincu d'avoir apprêté des viandes dans sa maison, & de les avoir fait porter au Cabaret ayant pour enseigne la ville de Naples, est venu alléguer qu'il n'avoit que prêté sa cuisine au nommé *Houzer*, l'un desdits francs Suppôts, aux biens duquel, vendus & mis en distribution, il y a eu ci-devant Curateur établi, & qui

maintenant est errant , hors d'état de tenir maison & de payer aucun frais annuels.

Il n'est pas difficile d'appercevoir que les défenses de Vairet n'étoient qu'un prétexte médité , & un pur détour pour éluder l'effet des Réglemens ; il est sensible en même-temps que si sous un pareil prétexte , & moyennant un serment concerté , il est permis aux Cabaretiers & Traiteurs non-francs de faire transporter hors de chez eux les viandes qu'ils y auront apprêtées , les Statuts & Ordonnances deviennent inutiles , & la même chose deviendra permise aux Cabaretiers & Traiteurs non-francs , qu'à ceux qui ont franchise & établissement de Cuisiniers.

C'est une maxime établie sur les Ordonnances , qu'un Marchand failli , & aux biens duquel on a établi Curateur , ne peut exercer sa marchandise s'il n'est auparavant réabilité ; il en doit être de même dans les Professions érigées en Corps & Communautés ; & bien certainement tel Cuisinier dont les biens ont été vendus , qui se trouve hors d'état de tenir maison , sans feu pour ainsi dire & sans lieu , & enfin ne payant aucun frais ordinaires , doit être censé déchû de sa franchise , qui est suspendu par sa disgrâce , & qu'il ne peut faire valoir jusqu'à réhabilitation , du moins jusqu'à rétablissement convenable.

Ceci est fondé en Justice en ce que ces gens ainsi ruinés n'ayant point de loyer ni frais à payer , point de garçons ni de domestiques à entretenir , point d'ustensiles à se procurer ; en usant encore de leur franchise , entraînent dans leur ruine , & y font succomber ceux qui paient de gros loyers & dont l'établissement est frayeux par les choses susmentionnées qu'ils sont obligés d'avoir : d'ailleurs , & comme il est sensible , ce n'est point eux qui en profitent , ce sont les non-Francs à qui ils prêtent leur nom : à ces causes , ils ont recours à votre autorité ,

MESSIEURS,

Pour qu'il vous plaise par un nouveau Règlement faire défense à tous Francs Suppôts n'ayant ni maison ni établissement, d'aller travailler chez les Cabaretiers ou Traiteurs pour apprêter les viandes qui doivent se transporter dehors, & à ceux-ci d'en porter ou faire porter hors de chez eux, sous quelque nom & prétexte que ce soit, à peine d'amende de six florins, avec autorisation aux Remontrans d'y tenir la main. Ce faisant, &c. Signé, LESAGE.

A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de Ville. Fait le 19 Février 1733.
Signé, D. F. LEROY.

ORDONNANCE.

Vu la présente Requête, les Lettres du Corps des Cuisiniers du 15 Avril 1589, notre Ordinance de Police du 8 Avril 1707, & les conclusions du Procureur-Syndic de cette Ville, Nous accordons aux Supplians ce qu'ils requierent, à charge de faire publier & afficher le tout aux frais dudit Corps. Fait en Conclave ce 14 Avril 1733.
Signé, Philippe GOUDEMAN.

Publiée à la Bretèque & par les Carrefours de cette Ville,
à son de Trompe, le 17 Avril 1733, par le souffsigné Sergent
à Verges d'Echevins. Signé, L. A. LACOSTE.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui augmente les droits d'apprentissage , & de chef-d'œuvres ; les frais d'années , & l'amende portée par l'article IX des Lettres & Statuts.

Du 31 Décembre 1748.

A M E S S I E U R S ,

MESSIEURS LES REWART , MAYEUR , ECHEVINS , CONSEIL ,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

SUpplient très - humblement les Doyen & Maîtres du Corps des Cuisiniers de cette Ville , disant qu'en conséquence de votre Délibération du 24 Juillet 1747 , leur Corps a payé au Sieur de Bricogne , votre Trésorier , la somme de 704 florins , à quoi il a été taxé pour sa part dans le rachat des Offices d'Inspecteurs & Contrôleurs créés dans les Corps d'Arts & Métiers , par Edit du Roi du mois de Février 1745 , de laquelle somme ils ont levé en rente héritière , celle de sept cens florins .

Par votredite délibération , MESSIEURS , vous avez permis (pour trouver les moyens nécessaires de fournir aux intérêts de la somme , & même la rembourser ci-après ,) que les Maîtres vous donnassent Requête , afin d'augmenter modérément les droits des apprentissages & chef-d'œuvres , ou obtenir d'autres avantages en faveur de leur Corps .

En conséquence , les Supplians ont l'honneur de vous

G

représenter qu'un Apprentif pour être inscrit comme tel sur le livre , paie neuf livres parisis , & lorsqu'il a achevé son apprentissage & qu'il veut passer Maître, douze pareilles livres ; le tout au profit du Corps. Dans les circonstances présentes , les Supplians demanderoient que ces droits soient augmentés de la moitié , en sorte qu'un Apprentif payera dix-huit livres pour être mis sur le livre , & vingt-quatre livres lorsqu'il passera Maître.

Ils représentent encore que par l'article IX des Lettres de leur Corps émanées de vos Seigneuries , le 15 Avril 1589 , il est défendu à tous non-Francs de porter ou faire porter pour vendre quelques viandes apprêtées , à peine de douze livres parisis d'amende , ce qui a été confirmé par votre Ordinance du 8 Avril 1707.

Mais cette amende n'est pas assez forte pour contenir des non-Francs. En effet , il est notoire qu'en l'an 1589 , l'argent étoit beaucoup plus rare qu'à-présent , de manière que douze livres alors étoit un objet considérable , au lieu qu'à-présent ce n'est qu'une bagatelle , d'où on infére que cette amende qui suffissoit anciennement & dans le temps qu'elle a été comminée pour contenir les non-Francs , ne suffit plus aujourd'hui. Un non-Franc ne se dispensera pas d'entreprendre un repas , au risque d'une amende de six florins , d'autant moins qu'il est rare qu'on le prenne sur le fait , & que d'ailleurs il se console d'avance s'il est pris , d'en être quitte pour six florins , outre que les frais que le Corps doit exposer , fait qu'il en est toujours intéressé : pourquoi , MESSIEURS , les Supplians souhaiteroient que l'amende fût augmentée & portée à vingt-quatre florins à chaque contravention : à ces causes , lesdits Supplians ont recours à vous ,

MESSIEURS,

Ce considéré , il vous plaît permettre de recevoir de

chaque Apprentif dix-huit livres parisis , & vingt-quatre i-
vres lorsqu'il passera Maître , & ordonner l'exécution tant
dudit article IX des Lettres , que de votre Ordinance du
8 Avril 1707 , à péril de vingt-quatre florins d'amende.
Ce faisant , &c. Observant que le Corps est chargé en ou-
tre de quatre cens cinquante florins , de laquelle somme
il paie les intérêts annuellement. Signé , LESAGE.

A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de Ville. Fait le premier Décembre
1747. Signé , H. F. LEROY.

ORDONNANCE.

Vu l'avis , Nous , en validant & autorisant au besoin
de nouveau la Rente héritière constituée à la charge du
Corps des Supplians , en exécution de notre Délibération
du 27 Juillet 1747 , les cours de ladite Rente , portant
annuellement vingt-deux florins quinze patards , autorisons
les Supplians , pour les mettre en état de payer lesdits cours ,
avec les 31 florins 10 patards qu'ils doivent recevoir du
Roi , de percevoir le double des droits d'apprentissage &
de chef-d'œuvre attribués à leur Corps , & d'imposer cha-
que année vingt patards sur chaque Suppôt à titre de
frais d'années extraordinaires , pour , avec ce qui restera de
ce qu'ils doivent recevoir du Roi , & du produit de cette
augmentation de droits & de frais d'années extraordinaire-
res , lesdits cours de rentes payés , être portés dans un
Chapitre particulier de compte en compte , & employés
au remboursement de ladite Rente , la moitié à la fois ,
lorsqu'il y aura une somme suffisante. Ladite augmentation
de droits & impositions de frais d'années extraordinaires ,
pour avoir lieu seulement par provision & jusques à ce
qu'il en soit autrement ordonné ; & au surplus , Nous
ordonnons que l'article IX des Lettres du Corps des Sup-

plians, du 15 Avril 1589, confirmé par notre Ordinance du 8 Avril 1707, sera exécuté selon sa forme & teneur, à peine de douze florins d'amende au lieu de douze livres parisis contre les Contrevanans.

Fait en Conclave, ce 31 Décembre 1748. Signé, H.
F. LEROY.



T A B L E
D E S S T A T U T S
D U C O R P S
D E S C U I S I N I E R S.

LETTRES ET STATUTS *du Corps des Cuisiniers de la ville de Lille,* pag. 1

ORDONNANCE qui autorise les Maîtres du Corps de prendre & faire en cette Ville, les tartes & pâtés qui se feront hors de la Jurisdiction, à plus haut prix qu'il est porté par l'article X des Lettres, & sous l'amende y contenue. 9

ORDONNANCE qui défend à tous non-Francs, de vendre en cette Ville, de la chair cuite, à peine de six livres parisins d'amende. 10

ORDONNANCE qui enjoint aux Tarteliers & Tartelières de se conformer à l'article X des Lettres, & à l'Ordonnance du 5 Octobre 1589, pour toute l'année, sauf la veille des Rois, auquel jour ils pourront faire & vendre des tartes, &c. à plus haut prix. 11

ORDONNANCE portant que ceux qui veulent passer Maîtres après leurs deux ans d'apprentissage, seront tenus faire chef-d'œuvre, tel que deux pâtés, &c. 13

SENTENCE qui dispose que les Cabaretiers demeurans dans la Banlieue , débitans de la viande apprêtée , ne payeront pour droits d'entrée que six livres parisis. pag. 15

ORDONNANCE qui enjoint aux Cabaretiers à Bière de payer chaque année au Corps des Cuisiniers , l'importance d'une année commune de dix , de ce que payoient précédemment les Suppôts de leur Corps. 17

ORDONNANCE qui dispose que personne ne pourra exercer la profession de Cuisinier sans avoir fait deux ans d'apprentissage , passé chef-d'œuvre & payé les droits ordinaires ; qui défend à tous non-Francs de vendre & de porter hors de chez eux des viandes apprêtées , à peine de six florins d'amende ; & qui permet au surplus de faire jurer ceux qui seront suspectés. 19

SENTENCE qui condamne les Cabaretiers à Bière à payer au Corps des Cuisiniers , tous les ans , deux cens cinquante-six livres parisis , en exécution du Réglement du 24 Janyvier 1701. 21

ORDONNANCE qui défend à tous francs Suppôts qui n'ont ni maison ni établissement , d'aller travailler chez les Cabaretiers ou Traiteurs pour apprêter les viandes qui doivent se transporter dehors , & à ceux-ci d'en porter ou faire porter sous quel nom & prétexte que ce soit , à peine de six florins d'amende. 45

ORDONNANCE qui augmente les droits d'apprentissage , chef-d'œuvres , frais d'années , & l'amende portée par l'article IX des Lettres. 49

Fin de la Table.